

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté en date du 26 décembre 2022 réglementant la circulation
sur la commune de Flamanville**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU la demande d'AIRFOPP TELECOM en date du 20 décembre 2022, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'audit d'infrastructures télécom souterraines du 02/01/2023 au 03/03/2023 sur la commune de Flamanville (cf. plan ci-joint)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la commune de Flamanville ;

ARRETONS :

Article 1 : réglementation de la circulation

A compter du 02/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, un rétrécissement de chaussée s'appliquera sur la commune de Flamanville (cf. plan ci-joint) compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie,

Article 2 : signalisation

La pose de la signalisation est à la charge d'AIRFOPP TELECOM,

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

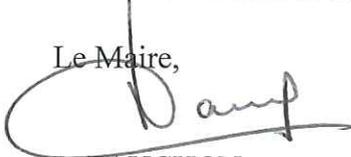
Article 4 : exécution

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

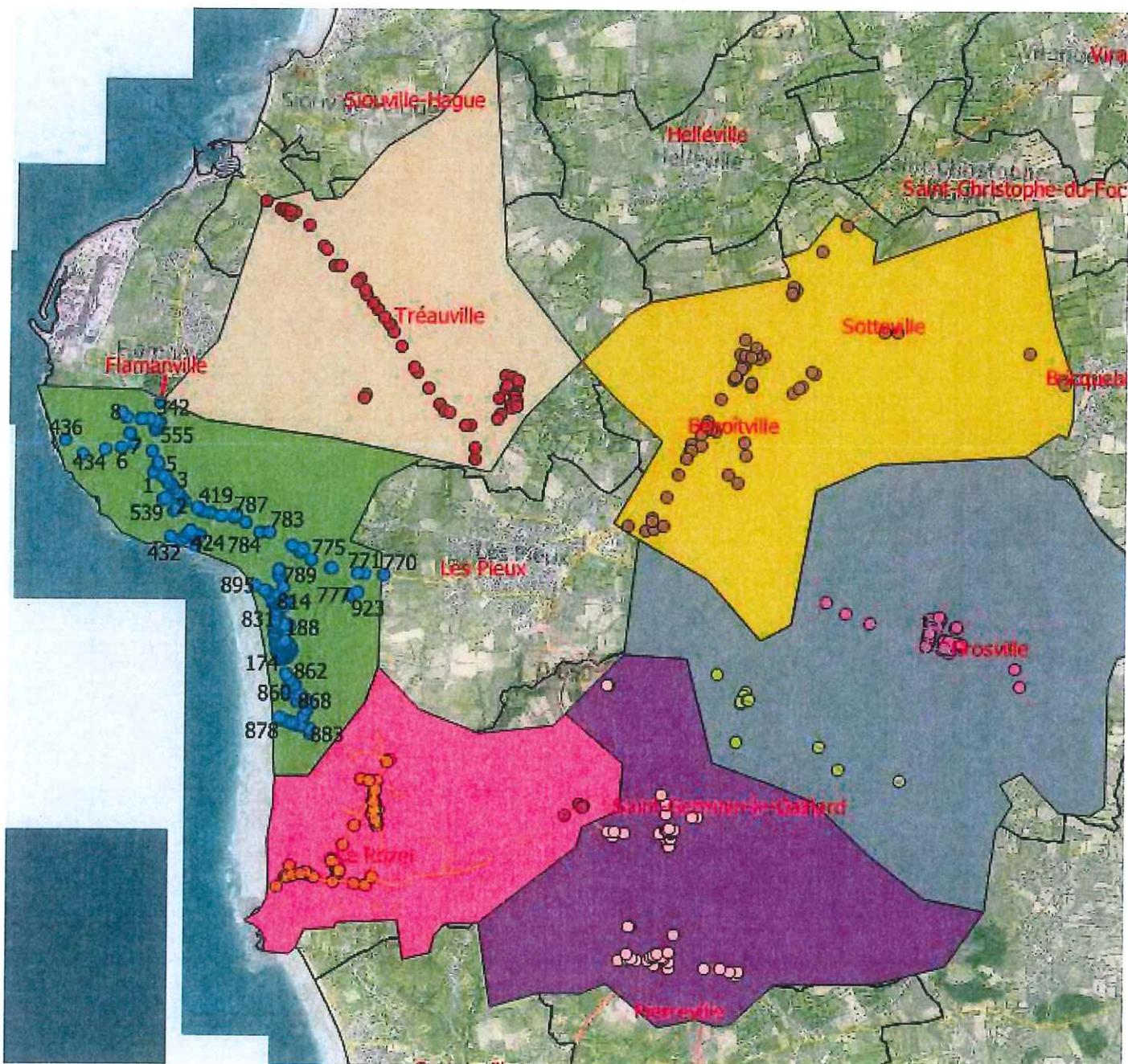
Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 26 décembre 2022

Le Maire,


P. FAUCHON





Annexe